



Commune de



LE BARCARES

**Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles
RISQUE INONDATION
Règlement**



Direction
Départementale de l'
Equipement
des
Pyrénées-**O**rientales

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Unité Risques Environnement
2 rue Jean Richepin
BP 909
66 020 - Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 38 13 80
Fax : 04 68 38 13 86
mél: RE.SHUE.DDE-66@equipement.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

TITRE 1	Généralités	Page 3
TITRE 2	Gestion et maintien en condition des ouvrages de protection	Page 6
TITRE 3	Zone I	Page 7
	Zone II	Page 13
	Zone L	Page 21
	Zone Y	Page 23
TITRE 4	Zone R	Page 26
TITRE 5	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	Page 27
ANNEXES	Lexique	Page 28
	Exemple d'inspection post crue et des premiers travaux d'urgence	Page 33

ABREVIATIONS UTILISEES

CES	coefficient d'emprise au sol
COS	coefficient d'occupation du sol
SHON	surface hors œuvre nette
TN	terrain naturel
ERP	établissement recevant du public

TITRE 1

GENERALITES

Zones et secteurs

Le règlement comprend au titre 2 les règles applicables à quatre zones et les recommandations applicables à une zone.

- ◆ **La zone I**, d'expansion des crues et/ou soumise aux submersions marines est une zone à dominante agricole et naturelle, qui comprend :

Une vaste zone naturelle ne comportant que quelques bâtiments à usage d'activité ou agricole et qui doit être préservée. Elle est située à l'ouest de la route départementale no 83 et au sud de l'étang de l'Angle ;

Toute la zone comprise entre la route départementale no 83 à l'ouest et l'agglomération du village au nord et à l'Est. Elle est occupée dans sa partie sud par de nombreux campings. Cette zone relativement bien préservée de l'urbanisation participe fortement au stockage des eaux de crue et leur évacuation vers le port ;

Un îlot comportant un habitat diffus issu d'une « cabanisation » ancienne situé au sud du chenal du grau Saint-Ange et qu'il convient de préserver car il représente le seul cheminement possible pour les eaux de crue venant de l'amont ou qui sont stockées dans la ZAC de L'Estagnot.

La zone I comprend en outre un sous-secteur Ia situé à l'ouest du port et correspondant à une zone dépourvue de toute urbanisation. Tant que les conditions d'écoulement des eaux de la ZAC de l'Estagnot vers le port n'auront pas été améliorées, cette zone doit être préservée intégralement puisqu'elle représente à ce jour, le seul exutoire permettant l'écoulement des eaux jusqu'à l'étang.

- ◆ **La zone II**, correspond aux secteurs actuellement urbanisés et aux secteurs potentiellement urbanisables au titre des risques à l'intérieur desquels l'urbanisation doit être maîtrisée afin :
 - de préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations d'origine pluviale et fluviale.
 - de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.

Elle comprend :

- tous les secteurs comportant une urbanisation dense à vocation majoritaire d'habitat,
- les ZAC de l'Estagnot, du Lido, de la Marende et la ZAC multisites,
- les zones d'urbanisation mixte comportant à la fois des habitations, des locaux d'activité ou des équipements publics.

La zone II comporte en outre trois sous-secteurs composés par :

- l'aire des arènes + « deux dents creuses » à l'ouest du lieudit « les salobres ». Ces zones IIa sont potentiellement urbanisables au titre des risques,
- les bandes de constructions situées sur le cordon littoral en bordure des plages qui ne sont pas soumises aux inondations ou aux submersions marines mais qui sont directement exposées à l'action des vagues (IIb),
- les zones urbanisées ou potentiellement urbanisables au titre des risques situées au nord du chenal du grau Saint-Ange et qui ne sont soumises qu'aux submersions marines (IIc).

◆ **La zone L**, correspond à la bande littorale des plages et une partie de l'embouchure de l'Agly qui sont touchées à la fois par des submersions importantes et par l'action dynamique des vagues.

◆ **La zone Y**, correspond aux plans d'eau des étangs, aux lagunes de l'étang de l'Angle, au chenal du grau Saint-Ange, au lit mineur de l'Agly, au recul de 150 mètres par rapport aux digues de l'Agly et la zone de débordement en rive gauche au débouché de l'Agly en mer. Elle comprend aussi les lits mineurs des autres cours d'eau à ciel ouvert tels que les agouilles, les ruisseaux, les canaux y compris ceux servant à l'irrigation, les fossés. Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiés sur la carte du zonage réglementaire. Ainsi, ne figurent que le lit de l'Agly, les plans d'eau des étangs, des lagunes et du chenal du grau Saint-Ange.

◆ **La zone R**, comprend tous les secteurs (autres que la route départementale no 83) qui ne sont pas affectés par l'aléa inondation, les submersions marines et l'action dynamique des vagues.

Pour chacune des zones I, II, L et Y le titre 3 du règlement précise :

1. Les interdictions générales propres à la zone.
2. Les occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions.
Elles concernent :
 - 2 1. L'entretien des bâtiments existants et la reconstruction après sinistre.
 - 2 2. Les constructions à usage d'habitation (aménagement, extension, rénovation, reconstruction) et leurs annexes.
 - 2.3 Les campings et établissements d'hôtellerie de plein air
 - 2 4. Les constructions à usage d'activité artisanale et commerciale.
 - 2 5. Les bâtiments et installations liés aux exploitations agricoles.
 - 2 6. Les équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective.
 - 2 7. Pour la zone I, les gravières et sablières.

D'une manière générale les occupations et utilisations des sols admises le sont sous réserve des interdictions énumérées aux articles 1 de chaque zones. De plus, les occupations et utilisations des sols qui ne sont pas prévues aux articles 2 ne sont pas admises.

L'emprise et l'occupation du sol sont calculées sur la partie constructible de l'unité foncière (c'est-à-dire hors bande de recul inconstructible le long des cours d'eau).

La zone R n'étant pas soumise au risque d'inondation ne fait l'objet que de recommandations concernant les planchers et installations sensibles.

Hauteurs de submersion, cotes de référence et cotes des planchers :

Les hauteurs des planchers mentionnées au règlement font référence aux zones d'aléas figurées sur la carte d'aléa. Elle distingue :

- la zone d'aléa fort correspondant à des hauteurs de submersion supérieures à 1 mètre et/ou à des vitesses fortes ($> 0,5$ m/s).
- la zone d'aléa moyen correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 0.50 et 1 mètre et des vitesses faibles à moyennes ($< 0,5$ m/s).
- la zone d'aléa faible correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 0.50 mètre et des vitesses faibles à moyennes ($< 0,5$ m/s).

Ainsi dans les zones autres que celles uniquement concernées par les submersions marines ou l'action dynamique des vagues, en fonction de l'aléa décrit ci-dessus, la cote de référence des planchers citée aux divers articles du titre 3 est définie de la façon suivante :

- terrain naturel + 2,20m en zone d'aléa fort,
- terrain naturel + 1.20 m en zone d'aléa moyen,
- terrain naturel + 0.70 m en zone d'aléa faible.

Dans les zones soumises aux submersions marines, la cote de référence des planchers ne peut être inférieure à l'altitude 2,00m NGF (IGN 69).

Dans les zones soumises à l'action dynamique des vagues la cote de référence des planchers ne peut être inférieure à 3,00m NGF (IGN 69).

Le titre 3 du présent règlement explicite les cotes minimales des planchers et leurs éventuelles variations. Ces contraintes qui sont déterminées en fonction de la nature des constructions et du niveau d'aléa.

Recommandations (valables dans toutes les zones) :

- Les systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.) seront situés au-dessus de la cote de référence.
- L'ouverture des portes d'accès devra pouvoir se faire vers l'intérieur des constructions afin de permettre leur ouverture en cas de montée des eaux.
- Quelles que soient les configurations topographiques rencontrées, il est recommandé de toujours fixer le niveau des planchers utiles à 0,20m au-dessus du niveau de la voirie d'accès.

Lexique

En annexe au règlement, est joint un lexique des principaux termes utilisés, établi à partir des définitions réglementaires et juridiques, et à partir des jurisprudences.

TITRE 2

GESTION ET MAINTIEN EN CONDITION DES OUVRAGES DE PROTECTION

Généralités

Le PPR a vocation aussi à prescrire des mesures de prévention, protection et sauvegarde. A ce titre, il impose au gestionnaire des digues du calibrage de l'Agly d'effectuer périodiquement ou après un événement exceptionnel une visite de diagnostic et si nécessaire les travaux à mettre en œuvre pour sécuriser durablement cet ouvrage.

Périodicité des visites de diagnostic

Au minimum, une visite de diagnostic doit être effectuée chaque année. Les crues se produisant généralement en automne et en hiver et afin de conserver un délai raisonnable pour effectuer d'éventuels travaux avant l'automne suivant, cette visite devra avoir lieu au printemps. Après tout événement qu'il jugera exceptionnel le gestionnaire de la servitude PPR pourra imposer au gestionnaire des digues du calibrage de l'Agly une visite de diagnostic supplémentaire.

Consistance de la visite de diagnostic

La visite de diagnostic devra comprendre au minimum :

- l'inspection visuelle de la totalité du linéaire de digue situé sur la commune de Le Barcarès.
- toute investigation géotechnique ou autre nécessaire à l'étude de certaines zones singulières.
- le report des observations sur fiches et plans et si nécessaire le constitution d'un dossier photographique.
- la rédaction d'un rapport de synthèse avec définition des techniques de réparation et de confortement à mettre en œuvre et des éventuelles reconnaissances complémentaires. A titre d'exemple, une copie du rapport d'inspection des digues de l'Agly suite à la crue des 12 et 13 novembre 1999 est jointe en annexe au présent règlement. Pour les visites périodiques le dossier présenté pourra être moins complet que celui indiqué ci-dessus si le diagnostic ne fait pas apparaître de désordre important de la digue.

Information du gestionnaire de la servitude PPR

Une copie du rapport de synthèse sera adressée au gestionnaire de la servitude PPR.

TITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I, II, L et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE I

Caractéristiques de la zone I et principes généraux

La zone I est la zone d'expansion des crues, à dominante agricole et naturelle.

Dans le secteur situé au sud du chenal du grau Saint-Ange, il convient de maintenir et conforter les possibilités d'expansion de la crue en évitant de réaliser de nouveaux obstacles (constructions, mouvements de terre).

Sur l'ensemble des zones I, les nouvelles implantations d'habitat et d'autres activités non liées à la préservation du caractère naturel sont à proscrire. A l'inverse, l'occupation du sol liée à l'agriculture participant à cette préservation peut être confortée.

La zone I comprend en outre un sous secteur présentant des variations de réglementation par rapport à l'ensemble de la zone :

- ◆ le secteur Ia correspond à un espace non urbanisé ouvert sur le port et participant directement l'écoulement des eaux du village vers le chenal du grau Saint-Ange. En l'absence de tout autre exutoire et tant que des travaux n'auront pas été réalisés pour améliorer le transit des eaux venant de l'amont, il convient de préserver cette zone et d'y interdire toute construction.

Règles applicables

1. Sont interdits :

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone.
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau (sans distinction de leur importance ou leur pérennité, sont donc aussi concernés les canaux, les canaux d'irrigation, les agouilles et les fossés).
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau autre que ceux autorisés en 2 ou dans le cadre de l'exploitation des carrières, gravières et sablières, dans le cadre de fouilles archéologiques (dont l'impact hydraulique reste limité), et que ceux indispensables pour assurer l'accès aux garages existants et les accès piétons et handicapés aux bâtiments. L'emprise des remblaiements devra être réduite au strict minimum.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas, ils ne peuvent dépasser de plus de 0,20 mètre au dessus du terrain naturel.

- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent ou temporaire sur la zone, tels que :

- les opérations destinées à l'habitation ou aux activités économiques et commerciales autres que l'agriculture et les campings.
- la création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- l'extension de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes autre que celle admise au 2.3 et l'implantation nouvelle de HLL,
- les gîtes ruraux.

- Les équipements collectifs sensibles (écoles, maisons de retraite, clinique, etc.).

- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.

- Tout nouveau plancher en sous-sol.

- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.

- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels, à l'exception de ceux visés en 2.

- Les parcs d'attractions (autres que les aires d'évolution, de jeux ou de sport tels que les hippodromes, les stades, les circuits automobiles, de karting, les golfs etc., et qui ne comportent pas de construction ou d'ouvrage soumis à permis de construire).

- Les garages et abris divers autres que ceux liés à un bâtiment existant non ruiné ou aux occupations du sol admises en 2.

- Toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (rivière, ruisseau, agouille, etc.)

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages et constructions dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) sous réserve d'un impact hydraulique négligeable et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR.

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2.1 Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

- La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote planchers habitables identique à bâtiments neufs, orientation, moindre accueil, etc.) et que leur orientation favorise l'écoulement des eaux. La reconstruction de bâtiments n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

2.2 Constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

Sous la réserve que leur implantation ne perturbe pas le fonctionnement hydraulique de la zone et que les planchers habitables nouvellement créés soient situés au dessus de la cote du TN + 2,20m sont admis:

- a. Les garages et annexes sous réserve d'être limités à 50 m² d'emprise au sol et de constituer le complément (si possible contigu) à un bâtiment existant non ruiné. Les planchers devront être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au dessus du terrain naturel.
- b. L'extension des bâtiments existants non affectés à l'agriculture, sous réserve qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 50 m² (référence : date d'approbation du PPR). Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant.
- c. A l'exclusion du sous secteur Ia, les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve des conditions exprimées à l'article 2.5-c ci-dessous.
- d. Les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation des campings et qui sont autorisées au chapitre 2.3 ci-dessous.

2.3 Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

En zone I uniquement, sont admis :

- a. Dans la limite de 5% de la superficie autorisée à la date d'approbation du PPR, les extensions spatiales des campings sans création de nouvel emplacement et sans augmentation de la capacité d'accueil.
- b. Les équipements permettant de pérenniser ou sécuriser l'exploitation de l'établissement (aire de jeux, piscines, solarium, sanitaires, espace refuge hors d'eau, etc.) sous réserve de l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR. Ces équipements ne seront autorisés que s'ils s'accompagnent de mesures destinées à accroître la sécurité tel que la création d'un espace refuge situé au dessus de la cote TN + 2,20m (s'il n'existe pas ou est insuffisant). La surface de cet ou de ces espaces doit s'approcher d'une valeur équivalente à 0,50m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ils doivent donner accès vers l'extérieur (par une fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et peuvent être notamment constitués de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse même non couverte accessible dans les mêmes conditions.
- c. Les locaux à usage d'habitation strictement nécessaires à l'exploitation du camping dans la limite de la surface bâtie existante (aménagement de l'existant ou reconstruction).
Les planchers habitables doivent être situés au moins à + 2,20m au dessus du terrain naturel.
- d. Les locaux d'accueil de jour (Établissement Recevant du Public) dans la limite de la surface bâtie existante (aménagement de l'existant ou reconstruction).
 - qu'elle ne permette pas d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement,
 - que soit réalisé, si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment existant ou est insuffisant, un plancher refuge tel qu'il est défini au 2.4.a ci-dessous.

- e. L'extension et l'aménagement des bâtiments existants, sous réserve :
- qu'elle ne permette pas d'augmenter de la capacité d'accueil de l'établissement ;
 - qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² pour l'ensemble du bâti de chaque camping (référence date d'approbation du PPR) ;
 - que soit réalisé (si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment existant) un plancher refuge tel qu'il est défini au paragraphe 2.4 a ci-dessous.

2.4 Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire hors des campings

Les planchers à usage d'activité nouvellement créés doivent être situés à au moins 2,20m au dessus du TN. Toutefois, les rez de chaussée obligatoirement surélevés de 0,20m par rapport au terrain naturel peuvent être autorisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

Sous réserve que leur implantation respecte le fonctionnement hydraulique de la zone sont admis:

- a. L'aménagement des constructions existantes en lieux d'accueil de jour, sous réserve que la capacité d'accueil de l'établissement recevant du public (ERP) reste inférieure à 50 personnes. En cas d'aménagement à une cote des planchers inférieure à la cote TN + 2,20m, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un local refuge situé à une cote supérieure à cette cote. La surface de ce local doit atteindre 0,50 m² par personne selon la capacité de l'établissement. Il doit donner accès vers l'extérieur (par une fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et peut être notamment constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi une simple terrasse même non couverte accessible dans les mêmes conditions. Cette règle s'applique à tout bâtiment recevant du public.

Dans tous les cas la cote du plancher doit être au moins égale à celle du terrain naturel + 0,20m dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50m et à celle du terrain naturel + 0,70m dans les autres zones.

- b. L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture, sous réserve qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² (référence date d'approbation du PPR). En cas d'extension à une cote inférieure à TN + 2,20m, les locaux ouverts au public doivent communiquer par un escalier intérieur avec un espace refuge tel qu'il est défini à l'article 2.4-a ci-dessus.

Les surfaces de plancher destinées à l'activité artisanale ou industrielle pourront être placés en dessous de la cote de référence, à condition d'être situés au minimum à TN + 0,70m avec un espace refuge au dessus de TN + 2,20 conforme aux spécifications énoncées au 2.4 a ci-dessus. Tous les équipements sensibles devront être placés au dessus de la cote de référence.

2.5 Constructions et installations liées à l'exploitation agricole

Sous la réserve que leur implantation respecte le fonctionnement hydraulique de la zone sont admis :

- a. Les serres et les bâtiments indispensables à une activité à nuisances incompatible avec la proximité des zones urbaines (telles que les installations classées) :

Les planchers devront être dans tous les cas situés au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel. Les serres et les bâtiments indispensables à une activité à nuisances incompatible avec la proximité des zones urbanisées telles que les installations classées sont autorisés sur l'ensemble de la zone I mais interdits en zone Ia. Les autres constructions ne peuvent être autorisées que si leur implantation se situe dans la continuité de l'urbanisation existante. Ces dernières devront alors se rapprocher le plus possible de la limite actuellement urbanisée.

Le coefficient d'emprise au sol des bâtiments autres que les serres ne peut dépasser 0,20 sur l'unité foncière. Serres comprises, l'emprise au sol des constructions pourra atteindre 60 % de l'unité foncière. Seules sont prises en compte pour ce calcul les serres réalisées en matériaux rigides et celles disposées sur soubassement non affouillable (mais laissant pénétrer l'eau en cas de crue). Les serres qui seraient étanches ne sont pas admises.

Les bâtiments et les serres seront disposées de façon à ce que l'emprise laissée libre permette l'écoulement préférentiel Sud-Nord. L'ensemble de ces points sera soumis à l'accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.

Les équipements sensibles seront situés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence et au moins à l'altitude 2,00m NGF (IGN 69).

- b. Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés sur la zone sous réserve d'être munis de dispositif évitant leur dispersion en cas de crue et réalisé au-dessus de la cote de référence et au moins à l'altitude 2,00m NGF (IGN 69).

- c. A l'exclusion du sous-secteur Ia, les constructions neuves à usage d'habitation et les bâtiments (autres que ceux cités au 2.5 a) strictement nécessaires à l'exploitation

- sous réserve qu'ils soient implantés dans la continuité de l'urbanisation existante,
- sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés à une cote plancher supérieure à TN + 2,20m,
- dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,
- dans la limite d'un logement par exploitation (situé sur le siège de l'exploitation),
- dans la limite de l'emprise au sol indiquée à l'article 2.5 a ci-dessus.

Le logement devra être composé avec les bâtiments d'exploitation. Les planchers non habitables devront être situés dans tous les cas à au moins 0,20m au dessus du terrain naturel.

- d. L'extension des constructions existantes est admise dans l'ensemble des zones I sous réserve du respect des conditions indiquées aux articles 2.5-a et 2.5-c ci-dessus.

En zone Ia, toute construction ou installation liée à l'exploitation agricole est interdite

2.6 Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation ne perturbe pas le fonctionnement hydraulique de la zone sont admis :

- a. La création d'ouvrages d'équipements collectifs tels que les stations d'épuration, les captages d'eau destinés à la consommation humaine, les ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les pylônes supportant des lignes électriques ou des réseaux de télécommunication, etc. sous réserve qu'on ne puisse les implanter ailleurs dans des zones pas ou moins exposées et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- b. L'extension, la réhabilitation, la reconstruction ou la mise aux normes des ouvrages d'équipements collectifs existants tels que les stations d'épuration, les captages d'eau destinés à la consommation humaine, les ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les pylônes supportant des lignes électriques ou des réseaux de télécommunication, etc. Cette disposition est applicable aux ouvrages proprement dits et à leurs annexes indispensables à leur fonctionnement
- c. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- d. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échangeurs dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblayer, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra être obtenu au vu de leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique
- e. Les aménagements de parkings pour le stationnement temporaire et les équipements liés à l'existant (tels que les billetteries, sanitaires, vestiaires, capitainerie, etc.) pour une emprise au sol limitée, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Ces aménagements devront respecter la cote moyenne du terrain naturel et ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux.

2.7 Gravières et sablières

Sont admis : Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions indispensables à l'exploitation des gravières et sablières autorisées, sous réserve d'être situées en dehors des zones à grand débit (lit mineur de l'Agly ou à moins de 150 mètres des digues du calibrage de l'Agly), et au minimum à plus de 100 mètres des rives des cours d'eau et plans d'eau. Les dépôts de matériaux et les aménagements ou constructions devront présenter un impact faible vis-à-vis de l'écoulement des crues (surélévation inférieure à 10cm). Ces dépôts de matériaux, aménagements ou constructions seront soumis à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR.

TITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I, II, L et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE II

Caractéristiques de la zone II et principes généraux

La zone II comprend la partie urbanisée de Le Barcarès et les zones complémentaires à l'intérieur desquelles l'urbanisation est potentiellement possible au titre des risques sous réserve des prescriptions ci-après.

Dans la partie du territoire située au sud du grau Saint-Ange, l'urbanisation doit être maîtrisée afin :

- de préserver et d'améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux,
- de limiter le nombre de personnes exposées aux risques, et de ne pas augmenter leur niveau d'exposition actuel.
- de prendre en compte le niveau d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou concernant l'existant.
- de pouvoir gérer une situation de crise dans des conditions acceptables.

Ainsi, les espaces libres significatifs doivent être organisés principalement pour le stockage et l'écoulement des eaux ; le règlement précise les natures d'aménagement ou constructions admises, selon les secteurs et les conditions permettant d'en maîtriser l'impact sur l'écoulement des eaux, et la protection des occupants.

La partie du territoire située au nord du grau Saint-Ange est soumise uniquement aux risques littoraux. Elle n'est contrainte que par les prescriptions liées aux submersions marines ou à l'action dynamique des vagues (sous-secteurs IIb et IIc décrits ci-dessous).

La zone II comprend trois sous secteurs IIa, IIb et IIc présentant des variations de réglementation :

- ◆ les secteurs II correspondent à des secteurs déjà urbanisés, denses, à vocation majoritaire d'habitat. Dans la partie sud près du canal du grau Saint-Ange, sont implantés aussi des équipements publics et des bâtiments à usage d'activité.
- ◆ le secteur II a est composé de trois secteurs non urbanisé en voie de l'être et accueillant actuellement les structures de loisir des arènes au sud et à l'ouest rattache deux dents creuses (lieudit « les salobres ») au reste du village.
- ◆ le secteur II b est constitué d'un îlot et de trois bandes comportant une urbanisation très dense implantée sur le cordon littoral et qui sont directement soumis à l'action dynamique des vagues.

- ◆ le secteur II c Cette zone qui recouvre la quasi totalité du territoire située au nord du chenal du grau Saint-Ange est soumise uniquement aux submersions marines. L'urbanisation y est autorisée sous réserve que toutes les constructions, infrastructures et installations sensibles soient placées hors d'eau.

Règles applicables

1. Sont interdits:

Pour tous les secteurs :

- Les planchers nouveaux en sous-sol.
- Le camping et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés à cet effet et autorisés à la date d'approbation du PPR.

Pour les secteurs situés au sud du chenal du grau Saint-Ange :

- Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone
- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau (sans distinction de leur importance ou leur pérennité, sont donc aussi concernés les canaux, les canaux d'irrigation, les agouilles et les fossés).
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Toute construction nouvelle à moins de 5 mètres du haut des berges d'un cours d'eau à ciel ouvert (rivière, ruisseau, agouille, etc.)

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages et constructions dont l'implantation à proximité du cours d'eau est indispensable (dispositif de mesures, etc.) sous réserve d'un impact hydraulique négligeable et après accord du gestionnaire de la servitude PPR.

- La construction des crèches ou des écoles dans les zones d'aléa le plus fort (hauteur de submersion supérieure à 1,00 mètre).
- La création de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes
- L'extension de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes autre que celle admise au 2.3 et l'implantation nouvelle d'habitations légères de loisir (HLL).
- La création de dépôts divers de matériaux, véhicules, caravanes, etc., autres que ceux indispensables à l'exercice des activités autorisées correspondant à la vocation de la zone et à l'exclusion du gardiennage.
- Dans les zones II uniquement, l'édification de bâtiments ou superstructures sur les terrains publics occupés à la date d'approbation du PPR par les parkings, espaces verts et équipements de loisirs et sportifs, à l'exclusion de l'extension des constructions à usage collectif et public ou des constructions nouvelles de même nature directement liées à l'existant et sous réserve de l'accord du gestionnaire de la servitude PPR. Ces constructions ne pourront avoir pour conséquence de remettre en cause la capacité de stockage de l'espace considéré.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruites à la suite d'une inondation à l'exception des serres agricoles.

- Dans les secteurs autres que IIb et IIc, tout remblaiement nouveau à l'extérieur des emprises bâties autre que ceux réduits au strict minimum, indispensables pour assurer les accès des véhicules aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments.
- Dans les secteurs autres que IIb et IIc, les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80 % (pourcentage de vide). Les murs bahut sont déconseillés, en aucun cas ils ne peuvent dépasser de plus de 0,20 mètre au dessus du terrain naturel.

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions,

2.1 Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés, (dans les cinq ans) suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables identique à celle imposée aux bâtiments neufs) et que leur orientation ne perturbe pas l'écoulement des eaux. Cette reconstruction sera interdite si le sinistre est la conséquence d'une inondation ou de l'action dynamique des vagues.

2.2 Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement

Dans les zones II et IIa uniquement et sous réserve que les planchers habitables nouvellement créés soient situés au-dessus de la cote de référence (selon la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent) et au minimum à l'altitude 2,00m NGF (IGN 69),

Ou,

que le premier plancher habitable soit situé :

- Au-dessus de TN + 0,70m (niveau potentiellement submersible pour l'événement de référence) dans les zones où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0,50 et 1,00m.
- Au dessus de TN + 1,00m (niveau potentiellement submersible pour l'événement de référence) dans les zones où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,00m.

Avec dans les deux cas un refuge au dessus de la cote de référence donnant accès à l'extérieur (fenêtre en façade ou sur le toit, balcon, etc.) d'une superficie au moins à 15 m² de surface habitable,

sont admis :

- a. Les aménagements des bâtiments existants dans la limite du CES affiché pour les constructions neuves à l'article 2.2-b ci-dessous.

- b. Les constructions neuves dans la limite :
- d'un CES de 0.30 et d'un COS de 0.35 dans la zone II.
 - d'un CES de 0.20 et d'un COS de 0,35 dans le secteur IIa
 - Dans la zone II uniquement et dans le cas d'unités foncières inférieures à 600-m², non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR :
 - la SHON admissible est de 200 m² et plus si le COS de 0,35 le permet,
 - le CES maximum est porté à 0,50 dans la limite d'une emprise au sol totale de 180 m².
 - Dans la zone IIa, la superficie des parcelles (ou lots) sera au minimum de 700m².
- c. L'extension des constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR, au-delà des limites de CES et de COS autorisés pour les constructions neuves en 2.2 b. Au-delà de ces limites de CES et de COS est admise une extension unique entraînant au maximum une augmentation de la SHON et de l'emprise au sol de 10 %.

Dans le cas de vérandas d'une superficie limitée ou d'extension mesurée d'une pièce existante d'une habitation, le niveau de plancher pourra être adapté à celui de l'existant.

- d. Les garages et annexes non habitables sont autorisés aux mêmes conditions que celles exprimées aux paragraphes a, b et c du présent article.

De plus, les planchers peuvent être placés en dessous de la cote de référence mais ils devront être situés dans tous les cas au minimum à 0,20m au-dessus du terrain naturel.

Dans la zone IIb, sont admis :

Tous types de construction sous réserve que tous les premiers niveaux de planchers nouvellement créés soient placés au minimum à 3,00m NGF (IGN 69). Ce niveau peut être abaissé, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR pour les établissements recevant du public (ERP) pour tenir compte d'une éventuelle impossibilité de réalisation d'un accès handicapé ou d'une plates-forme de chargement et déchargement sur une petite unité foncière.

Dans la zone IIc, sont admis :

Tous types de construction sous réserve que les premiers niveaux de plancher nouvellement créés, tous les équipements, les voiries, les garages, les locaux techniques ou de stockage et les parkings soient placés au minimum à 2,00m NGF (IGN 69).

Les remblais sont autorisés sous réserve que leur impact ne génère pas de nuisance ou n'aggrave pas la situation des constructions et propriétés existantes.

2.3 Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et constructions situées à l'intérieur de ceux-ci

En zone II uniquement, sont admis :

- a. l'aménagement et la rénovation de l'existant à la condition qu'ils contribuent à assurer la sécurité des personnes et des biens sans augmenter la capacité d'accueil de l'établissement. Même s'ils contribuent à diminuer la vulnérabilité, ils ne pourront être autorisés que s'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux de crue. Ils seront soumis à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR.
- b. les extensions spatiales des campings sans création de nouvel emplacement et sans augmentation de la capacité d'accueil dans la limite de 5% de la superficie autorisée à la date d'approbation du PPR (cf. tableau affichant les superficies et le nombre d'emplacements autorisés pour chaque camping de Le Barcarès, « les enjeux », chapitre 3-2 du rapport de présentation).
- c. les équipements permettant de pérenniser ou sécuriser l'exploitation de l'établissement (aire de jeux, piscines, solarium, sanitaires, espace refuge hors d'eau, etc.) sous réserve de l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR. Ne sont pas considérés comme équipements les bâtiments ou installations commerciaux (tels que les restaurants, les commerces, etc.), d'accueil ou d'évolution (tels que les salles de jeu, les points de réception et information, etc.) ou les logements de fonction régis par l'article suivant 2.3.d .
- d. l'extension des bâtiments existants, sous réserve :
 - qu'elle ne permette pas d'augmenter de la capacité d'accueil de l'établissement ;
 - qu'elle ne conduise pas à augmenter l'emprise bâtie de plus de 70 m² pour l'ensemble du bâti de chaque camping (référence date d'approbation du PPR) ;
 - que soit réalisé (si celui-ci n'existe pas dans le bâtiment existant) un plancher refuge. Cet espace doit donner accès vers l'extérieur (par une fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.) et peut être notamment constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi une simple terrasse même non couverte accessible dans les mêmes conditions. Sa surface doit s'approcher d'une valeur équivalente à 0,50m² par personne selon la capacité de l'établissement.
- e. Au nord du chenal du grau Saint-Ange, en zone IIc uniquement, sont admis la création et l'extension des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs sous réserve que tous les points du terrain, les voiries d'accès, les parkings, les bâtiments, les structures et les équipements nouvellement créés soient placés au minimum à 2,00m NGF (IGN 69). Les remblais sont autorisés sous réserve que leur impact ne génère pas de nuisance ou n'aggrave la situation des constructions ou propriétés existantes.

2.4 Constructions à usage d'activité artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire hors des campings

Dans les zones II et IIa sont admis :

les planchers à usage d'activité nouvellement créés à condition qu'ils soient situés au-dessus de la cote de référence (selon la zone d'aléa à laquelle ils appartiennent) et au minimum à l'altitude 2,00m NGF (IGN 69).

Toutefois,

- les rez-de-chaussée obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au niveau du terrain naturel peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement ou de déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

- les surfaces de planchers nécessaires à l'accueil du public et à l'activité commerciale à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (hôtellerie par exemple), sont admises à une cote inférieure à la cote de référence à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du terrain naturel + 0.20 m en zone d'aléa faible et à celle du terrain naturel + 0,70 m dans les autres zones d'aléas, et que soit créé s'il n'existe pas un refuge au dessus de la cote de référence conforme à la description qui est faite ci-dessous.

- Les surfaces de plancher destinés à l'activité artisanale ou industrielle pourront être placés en dessous de la cote de référence, à condition d'être situés au minimum à TN + 0,70m avec un espace refuge au dessus de la cote de référence conforme aux spécifications énoncées ci-dessous. Tous les équipements sensibles devront être placés au dessus de la cote de référence.

Le refuge doit être aménagé au-dessus de la cote de référence avec communication par l'intérieur du bâtiment. Le refuge représentera au moins 10 % de la SHON globale de la construction. Pour les établissements recevant du public, sa surface devra atteindre 0,50m² par personne selon la capacité de l'établissement. Ce refuge, qui doit donner accès vers l'extérieur (fenêtre en façade ou en toit, balcon, etc.), peut être notamment constitué de bureaux, salles de réunion mais aussi d'une simple terrasse non couverte.

Les bureaux, et locaux techniques (chaufferie, transformateurs, machineries, etc.) devront être implantés au-dessus de la cote de référence.

Pour tenir compte de difficultés techniques ou fonctionnelles, les règles concernant les cotes planchers peuvent être adaptées à l'existant en cas de réhabilitation, d'extension, de reconstruction partielle et de changement de destination.

Sous les réserves ci-dessus sont ainsi admis :

a. Les aménagements de bâtiments existants précédemment affectés ou non à des activités .

b. Les extensions des constructions implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR et dans la limite autorisée pour les constructions neuves ; si ces limites sont déjà atteintes, une extension unique peut être admise dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire.

c. Les constructions neuves,
dans la limite d'un COS de 0,35 et d'un CES de 0,20 en IIa .et 0,30 en II.
Toutefois, dans la zone II, dans le cas d'unités foncières inférieures à 600 m², non issues de divisions postérieures à la date d'approbation du PPR, le CES maximum peut être porté à 0,50 dans la limite d'une emprise au sol totale de 180m².
De plus dans la zone IIa la superficie des parcelles ou lots sera au minimum de 700m².

d. Les dépôts de matériels et les produits dangereux polluants ou flottants doivent être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue et réalisés au-dessus de la cote de référence

Dans la zone Iib, sont admis :

Tous types de construction sous réserve que tous les premiers niveaux de planchers nouvellement créés soient placés au minimum à 3,00m NGF (IGN 69). Ce niveau peut être abaissé, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR pour les établissements recevant du public (ERP) pour tenir compte d'une éventuelle impossibilité de réalisation d'un accès handicapé ou d'une plates-forme de chargement et déchargement sur une petite unité foncière.

Dans la zone Iic, sont admis :

Tous types de construction sous réserve que les premiers niveaux de plancher nouvellement créés, tous les équipements, les voiries, les garages, les locaux techniques ou de stockage et les parkings soient placés au minimum à 2,00m NGF (IGN 69).

Les remblais sont autorisés sous réserve que leur impact ne génère pas de nuisance ou n'aggrave pas la situation des constructions et propriétés existantes.

2.5 Constructions liées à l'exploitation agricole

Mêmes conditions qu'en 2.4.

2.6 Équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective

Dans les zones II et IIa, les équipements collectifs et installations d'intérêt général ayant une fonction collective tels que les écoles, administrations publiques, stations d'épuration, captage d'eau destinés à la consommation humaine, ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, pylônes, supportant les lignes électriques ou les réseaux de télécommunication, etc. sont admis sous les mêmes réserves de cote de plancher citées en 2.4 dans la limite d'une emprise au sol maxi de 50% dans la zone II et 35% dans la zone IIa.

Parmi ces équipements, certains peuvent se révéler être des établissements sensibles. Seuls sont admis ceux qui accompagnent la vie locale et qui sont indispensables au bon fonctionnement de la collectivité (école communale, crèche, gendarmerie, salle des fêtes, équipements sportifs, etc.).

Ceux qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable (comme les cliniques, lycées, etc.) sont prohibés.

Ainsi, chaque demande devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la servitude PPR.

En outre, les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve que leur impact hydraulique soit limité.

Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques sont admises sous réserve d'être implantées au plus proche du niveau du terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée, et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

Dans la zone IIb, sont admis :

Tous types de construction sous réserve que les premiers niveaux de planchers nouvellement créés soient placés au minimum à 3,00m NGF (IGN 69).

Dans la zone IIc, sont admis :

Tous types de construction sous réserve que les premiers niveaux de plancher nouvellement créés, tous les équipements, les voiries, les garages, les locaux techniques ou de stockage et les parkings soient placés au minimum à 2,00m NGF (IGN 69).

Les remblais sont autorisés sous réserve que leur impact ne génère pas de nuisance ou n'aggrave pas la situation des constructions et propriétés existantes.

TITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I, II, L et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE L

Caractéristiques de la zone et principes généraux

La zone L correspond aux zones des plages comprises entre l'urbanisation et la mer. Dans les secteurs non urbanisés, elles correspondent aux zones soumises à l'action des vagues.

Compte tenu de son niveau de submersion et de son exposition aux effets de la houle, elle présente un grand intérêt pour la dissipation de l'énergie des vagues et la constitution d'un cordon dunaire qui protégera à la fois des submersions et formera un réservoir de sable limitant l'érosion et le retrait du trait de côte. Ces zones doivent donc rester des espaces libres de tout aménagement.

Règles applicables

1. Sont interdits :

- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Tout occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent sur la zone.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrages et installations) autres que celles autorisées 2 ci-dessous.
- Toutes formes de terrains de camping aménagés ou gîtes ruraux.
- Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2.1 Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La démolition-reconstruction des bâtiments nécessaires à l'exploitation des plages sous réserve de diminuer leur vulnérabilité.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés par une autre cause que l'inondation dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité.

2.2 Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole

sont admis :

- L'extension de bâtiment existant antérieurement à l'approbation du PPR limitée à 10 m² d'emprise au sol et 20 m² de SHON pour la seule création, si celui-ci n'existe pas d'un plancher refuge à l'étage accessible de l'intérieur.
- L'implantation de structures démontables permettant une activité commerciale sur les plages sous réserve qu'elles soient démontées et évacuées hors de la zone entre le 30 octobre et le 15 mai.

2.3 Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- a. Les ouvrages d'équipements collectifs directement liés à la mer (équipements portuaires, équipements des plages, sous-traités de plages, etc.) ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation et d'érosion. Il en est ainsi des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les réseaux de télécommunications, etc.
- b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- c. L'implantation de structures nécessaires à l'exploitation des plages telles que les équipements de surveillance, les sanitaires, les douches, les sous-traités de plage sous réserve qu'ils soient démontés entre le 30 octobre et le 15 mai.
- d. Les travaux de gestion de l'érosion : restauration de cordons dunaires, rechargement de plage, mise en place de ganivelles, etc.

TITRE 3

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES I, II, L et Y ET A LEURS SECTEURS

ZONE Y

Caractéristiques de la zone Y et principes généraux

La zone Y, correspond à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau à ciel ouvert (rivières, aguilles, ruisseaux et autres canaux y compris ceux d'irrigation, et fossés), à l'étang, au recul de 150 mètres par rapport aux digues de l'Agly, à la cuvette inondable au débouché de l'Agly en mer. Les lits mineurs ne sont que partiellement cartographiés sur la carte de zonage réglementaire. Ainsi, de tous les cours d'eau à ciel ouvert, seul l'Agly est représenté.

Compte tenu de l'importance de la zone Y dans le fonctionnement hydraulique en cas de crue, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activités autres que celles autorisées au 2 ci-dessous y sont à proscrire.

Règles applicables

1. Sont interdits :

- Toute occupation du lit mineur des cours d'eau et des plans d'eau. (à l'exception des ouvrages de franchissement, des installations portuaires et des installations liées à l'activité aquacole),
- Tout endiguement autre que ceux justifiés par la protection de l'existant ou l'évolution de la zone portuaire et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques d'inondation.
- Tout remblaiement nouveau sauf ceux ayant fait l'objet d'une autorisation après étude de son impact au titre de la loi sur l'eau notamment.
- Les clôtures dont la perméabilité est inférieure à 80%.
- La reconstruction de bâtiments et autres constructions détruits à la suite d'une inondation.
- Toute occupation du sol favorisant le développement de l'hébergement permanent sur la zone.
- Toute construction nouvelle (travaux, ouvrage et installations) autres que celles autorisées à l'article 2 ci-dessous.
 - Les dépôts divers de véhicules et caravanes et les dépôts de matériels,

2. Occupations et utilisations du sol admises sous réserve de prescriptions

2.1 Entretien des bâtiments existants et reconstructions après sinistres sans changement de destination

Pour les bâtiments existants, quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.
- La démolition-reconstruction sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables à TN + 2,00m minimum, orientation, moindre accueil, SHON et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant, etc.).
- La reconstruction de bâtiments sinistrés par une autre cause que l'inondation dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie, et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote des planchers habitables à TN + 2,00 mètres minimum, orientation, moindre accueil, SHON et emprise au sol inférieures ou égales à l'existant, etc.).

2.2 Constructions à usage d'habitation ou de logement, d'activité artisanale, commerciale ou agricole

sont admis :

- L'extension de bâtiment existant antérieurement à l'approbation du PPR limitée à 10 m² d'emprise au sol pour la seule création, si celui-ci n'existe pas d'un plancher refuge à l'étage accessible de l'intérieur.
- Dans la zone de l'étang, la construction ou la réhabilitation de bâtiments liés à l'activité aquacole ne pouvant être installés ailleurs. Les installations sensibles (électriques notamment) ainsi que les éventuels produits polluants devront être placés au dessus de la cote 2,00 mètres NGF (IGN 69).

2.3 Équipements collectifs et installation d'intérêt général ayant une fonction collective

Sous la réserve générale que leur implantation respecte le sens d'écoulement des eaux sont admis :

- a. Les ouvrages d'équipements collectifs qu'on ne peut implanter ailleurs ou l'extension mesurée des ouvrages préexistants, et sous réserve (selon leur dimension et leur environnement) que les dispositions retenues n'aggravent pas les risques d'inondation. Il en est ainsi des ouvrages strictement nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, les réseaux de télécommunications, les captages d'eau destinée à la consommation humaine, etc.
- b. Les constructions et ouvrages participant à la protection des lieux contre les risques naturels sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et après accord du service gestionnaire de la servitude PPR.
- c. Les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques, sous réserve d'être implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échanges dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. En cas de nécessité de remblais, l'accord du service gestionnaire de la servitude PPR devra

être obtenu au vu de leur impact vis-à-vis de l'écoulement des crues et les mesures compensatoires envisagées. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

d. Les installations portuaires (quais, pontons, etc.) et les ouvrages directement liés. Les installations sensibles (électriques notamment) et les produits polluants seront placés au dessus de la cote 2,00m NGF (IGN 69).

RECOMMANDATIONS APPLICABLES A LA ZONE R

ZONE R

Caractéristiques de la zone R et principes généraux

- **La zone R**, comprend tous les secteurs situés au nord et au sud du canal du grau Saint-Ange et qui ne sont pas affectés par l'aléa inondation. A cette zone n'est attachée aucune règle qui soit rendue obligatoire, mais seulement des recommandations :

Il est conseillé d'implanter les planchers habitables, systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.), d'une manière générale toute installation ou stockage sensible à l'eau ou de nature à créer une pollution des nappes phréatiques, au dessus du niveau du terrain naturel, la disposition la plus sage serait qu'ils soient placés au moins 0,20 mètre au dessus des voiries ou/et du terrain naturel.

Les sous-sols enterrés sont déconseillés.

- **Le sous-secteur R1** se situe à l'ouest de la RD n°90 dans la coupure d'urbanisation au nord du chenal du grau saint-Ange. Ces terrains ne sont pas affectés par le risque inondation mais présentent un grand intérêt en terme de prévention du recul du trait de côte. A ce titre, il serait prudent de conserver le caractère naturel de ce secteur et de ne pas y implanter de nouvelles constructions qui à terme contribueraient à accélérer le phénomène d'érosion comme cela s'est produit sur le reste du littoral de Le Barcarès.

Règles applicables

sans objet

TITRE 5

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article L.125.2 du code de l'environnement et du décret du 11 octobre 1990, le dossier communal synthétique des risques majeurs (DCS) de Le Barcarès a été notifié au maire le 16 avril 1996. Ce document contient la plupart des informations nécessaires à la commune pour réaliser son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il pourra aussi servir de base de travail pour la réalisation d'un plan de secours communal rendu obligatoire par le présent PPR.

Consistances des mesures :

L'article 4 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 permet au PPR de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours. En vertu de quoi, il est fait obligation à la commune de Le Barcarès d'établir et d'officialiser un plan de secours communal dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Il devra comprendre 2 volets distincts : le 1^{er} concernera la commune en période de fréquentation de pointe (15 juin au 15 septembre), le second concernera la commune le reste de l'année.

au règlement du PPR de Le Barcarès

L E X I Q U E

Aléa

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Aménagement des bâtiments existants

Les aménagements ne peuvent se justifier que par des travaux de faible importance.

L'aménagement exclut, entre autres, ce type de travaux :

- la transformation d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation
- la réhabilitation d'un bâtiment
- la construction d'un garage alors que le POS n'autorise que les travaux destinés à améliorer le confort des habitations ; l'aménagement s'apparente dans ce cas à une extension.

Bâtiment

Construction élevée sur le sol à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Coefficient d'emprise au sol (*définition à utiliser pour l'application du règlement PPR*)

Le CES ou coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur cette unité foncière et la superficie de l'unité foncière constructible considérée.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois, est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade).

Coefficient d'occupation du sol

Le COS est défini à l'article R123.22 1° comme étant "*le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol*" (n'est prise en compte pour le calcul que la partie constructible de l'unité foncière considérée).

Construction

Cette notion englobe toutes constructions, travaux, ouvrages et installations, hors sol et enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.

Par exemple :

- construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m)
- les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :
 - leur volume (extension ou surélévation)
 - leur aspect extérieur
 - le nombre et la forme des ouvertures
 - les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons
 - ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant
 - de changer la destination des constructions.

Equipements de loisirs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc.). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.

Extension

Réalisation de travaux visant à étendre la construction existante.

Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol.

Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non-respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou a contrario les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que cette construction ou ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction. _

Par exemple :

- L'élévation d'un pavillon d'une hauteur qui double la hauteur initiale du pavillon ne saurait être regardée comme l'extension d'une construction existante. CE 23/02/90 Basquin

- Idem pour l'extension d'une construction dont les dimensions sont comparables ou équivalentes à 50 % de celle de la construction existante ou encore lorsque l'emprise au sol est augmentée de 73 %.

- La construction ou les travaux doivent se faire en continuité de la construction existante sinon il s'agit d'une construction nouvelle.

Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considérée comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante.

CE 22 avril 1992, M. Jean DUHAMEL.

- La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un changement de destination.

Reconstruction

C'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie.

La reconstruction d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

Définie négativement, la reconstruction ne concerne ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments, ni des travaux d'adaptation voire d'extension

des bâtiments existants et enfin ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démolé après la réalisation d'une catastrophe naturelle ou plus largement d'un sinistre.

Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple.

Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un PC, même si les fondations préexistantes ont été conservées.

Les travaux de reconstruction sont assimilés au regard du champ d'application du permis de construire aux constructions nouvelles.

La reconstruction d'un bâtiment incendié n'est pas une opération de réparation mais bien celle d'une reconstruction alors même que l'on utilise des matériaux épargnés par le feu
CE 20/06/69 "PORGOZALEK"MC333

A l'inverse les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de PC dès lors qu'ils n'entraînent :

- ni modification extérieure
- ni création d'un niveau supplémentaire
- ni changement de destination
- ni accroissement de volume.

(Rép. Min. J.O. Débat Assemblée Nationale 8 Novembre 93)

La seule exception concerne les immeubles classés monuments historiques pour lesquels les travaux de reconstruction ne nécessitent qu'une déclaration préalable. (R 422-2. du code de l'urbanisme - alinéa b)

Le propriétaire n'a pas de droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment détruit.

Bien entendu la reconstruction doit se faire dans le respect des dispositions du POS SAUF cas particulier où le POS a prévu explicitement la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré.

La reconstruction peut être alors autorisée à l'identique (volume, densité, etc.) ou dans le respect de certaines dispositions du POS (définies à l'article 1 du règlement : volume du bâtiment démolé, destination, emprise, etc.)

Si le POS autorise la reconstruction des immeubles détruits après *un sinistre quelconque* celle-ci est possible quelle que soit la date du sinistre.

(CE 06/07/88 Couillaud et commune de Beauvoir sur Mer).

D'où la nécessité de fixer un délai d'intervention entre la démolition et la reconstruction afin d'éviter la reconstruction des ruines anciennes.

C'est l'affectation du bâtiment qui existait avant la date d'approbation du POS qui doit être prise en considération.

(CE 28/09/90 association. culturelle des témoins de Jéhovah de la région Nord de la France).

A l'inverse si le POS s'oppose à la construction dans une zone, le relèvement des immeubles en ruine est interdit (CE 8/06/88 Ep. Antiéro n°81 478).

Réhabilitation

Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien (***conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat***).

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros oeuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Le rapport Nora distingue 4 niveaux de réhabilitation :

a) *La réhabilitation légère* : elle consiste en l'installation d'un équipement sanitaire complet avec salle d'eau (y compris les canalisations, l'électricité et les peintures accompagnant ces agencements). Elle ne comporte pas de travaux sur les parties communes de l'immeuble ni l'installation du chauffage central.

b) *La réhabilitation moyenne* : outre l'équipement sanitaire comme au cas précédent, celle-ci s'accompagne de travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est à dire l'intérieur du logement : réfection de l'électricité et des peintures. Le chauffage central ou électrique est ajouté, ce qui implique une amélioration de l'isolation (changement de croisées).

En règle générale, la distribution intérieure du logement et le cloisonnement ne sont pas modifiés. Sur les parties communes de l'immeuble, des travaux légers sont entrepris (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).

c) *La réhabilitation lourde* : elle comprend des travaux précédemment décrits. De plus une redistribution des pièces dans le logement ou une redistribution des logements par étage pourront être effectuées. L'intervention est surtout beaucoup plus complète sur les parties communes de l'immeuble. Non seulement le ravalement des façades, mais aussi la réfection des toitures seront entrepris. Les travaux toucheront le gros oeuvre, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.

d) *La réhabilitation exceptionnelle* : cette catégorie doit être distinguée de la précédente. Dans les cas courants de restauration lourde, l'intervention touche le gros oeuvre, mais sans porter atteinte à son équilibre existant. Au contraire, dans certains cas, la réhabilitation peut aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Rénovation

Elle consiste en la destruction et la reconstruction d'immeuble à la même place.

Cependant, la pratique distingue :

- la rénovation-amélioration (ou rénovation légère) qui est destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort,
- la rénovation-construction (ou rénovation lourde) qui implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

Risque

La notion de risque suppose à priori l'existence de biens ou d'activités (généralement des établissements humains) dommageables. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de biens et activités pouvant subir des dommages et de personnes pouvant subir des préjudices.

Sinistre

Évènement fortuit (la destruction provient d'un fait extérieur, involontaire : incendie, explosion, cataclysme naturel...) ayant occasionné la destruction de la construction.

Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti.

Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement.

C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

Terrain naturel (TN)

Le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans l'état dans lequel il est au moment de la demande. Cependant en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peuvent montrer que la topographie du terrain objet de la demande a été nettement modifiée. Dans ce cas, lorsque cela est démontré le niveau du T.N peut être adapté sur celui des parcelles adjacentes.

Unité Foncière : (référence au lotissement Art 315.1 du code de l'urbanisme et décret n°55 471 du 30.04.55)

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même personne physique ou morale ou relevant d'une même indivision.

Seul un **obstacle géographique** interrompt l'unité foncière (voie publique, cours d'eau domanial, un chemin rural - article 98 code rural)

Cette qualification juridique ne prend pas en compte la configuration de parcelles, ni leurs liens éventuels de réciprocité matérielle.

Conditions :

- il doit donc y avoir une homogénéité physique et juridique entre les parcelles
- l'entretien ou l'utilisation effective du chemin importe peu (CE 14 décembre 1984 "DLO")
- le fait que les parcelles aient été acquises de manière successive n'a aucune incidence.

Le COS s'applique au terrain constitué par l'îlot de propriété c'est-à-dire par l'unité foncière.

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

ANNEXE

NOTE DE PRESENTATION D'UN EXEMPLE D'INSPECTION POST-CRUE ET DE PREMIERS TRAVAUX D'URGENCE

* * * * *

INSPECTION VISUELLE DES DIGUES DE L'AGLY (66) Suite à la crue des 12-13 novembre 1999

1. PRESENTATION RAPIDE DU CONTEXTE DE L'INSPECTION

1.1 Les endiguements de la basse plaine de l'Agly

L'Agly est un fleuve côtier méditerranéen, au bassin versant d'un peu plus de 1000 km², dont les crues – courtes mais violentes – ont toujours été redoutées des habitants de la plaine de la Salanque, qui s'étend au nord de la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales). La crue catastrophique de 1940 est notamment dans toutes les mémoires.

Avant 1970, des endiguements partiels et de faible hauteur existaient le long de l'Agly. Au début des années 1970, le fleuve a fait l'objet d'un aménagement lourd consistant en une chenalisation du lit et un endiguement systématique sur les deux rives du Pont de la route nationale n°9 (Perpignan-Narbonne) à la mer Méditerranée, soit 13,2 km. Les digues, en limon, dominent la plaine d'environ 2 à 3m. La largeur en crête est de 8m avec un chemin empierré à l'amont de la portion aménagée et revêtu à l'aval. Côté fleuve, la hauteur totale est de 6m, coupée par une risberme à mi-hauteur ; le talus est protégé par des enrochements en partie basse (y compris une bêche parafouille) en section courante et sur toute la hauteur dans les courbes concaves et, localement, par des dalles en béton (vestiges de travaux de protection réalisés après la crue de 1940).

Par constitution, les digues de l'Agly sont situées dans le prolongement direct des berges du lit mineur (absence de ségonnal ou de franc-bord, si on fait abstraction de la petite risberme) et sont donc soumises à des sollicitations hydrauliques très fortes.

1.2 La crue des 12-13 novembre 1999

L'épisode pluvieux exceptionnel des 12 et 13 novembre 1999 a entraîné une crue de l'Agly dont le débit – de l'ordre de 2000 m³/s enregistrés, en pointe, à la station de Rivesaltes – a dépassé la capacité du tronçon endigué (1500 m³/s en débit de plein bord) en aval de Rivesaltes.

1.3 Objectifs de l'inspection

Début décembre 1999, le syndicat intercommunal de l'Agly maritime – gestionnaire des ouvrages depuis l'époque de leur création – a confié au Cemagref d'Aix-en-Provence une mission d'inspection post-crue de l'ensemble de l'endiguement, complétée d'un programme minimal de reconnaissances géotechniques sur divers secteurs à singularités. L'objectif de cette intervention était d'effectuer un diagnostic rapide, aussi complet que possible, des ouvrages et de définir les travaux prioritaires nécessaires à la remise en état des digues.

Dans le détail, cette mission comprenait :

- l'inspection visuelle des digues rive gauche et rive droite en aval de la RN9, à trois opérateurs (dont un agent de la direction départementale de l'équipement) – à réaliser avant fin décembre 1999 ;
- le report des observations sur fiches et plans ainsi que la constitution d'un dossier photographique ;
- des investigations géotechniques sur certaines zones singulières (à base de sondages et prélèvements d'échantillons de sols à la pelle mécanique), avec essais de mécanique des sols en laboratoire ;
- la rédaction d'un rapport de synthèse avec définition des techniques de réparation et de confortement à mettre en œuvre et des éventuelles reconnaissances complémentaires.

2. INSPECTION VISUELLE POST-CRUE DES DIGUES

2.1 Méthode adoptée

Les visites d'inspection visuelle post-crue ont eu lieu en rive gauche les 14, 16 et 17 décembre 1999 et en rive droite les 15, 29 et 30 décembre 1999. Elles ont été effectuées par trois opérateurs, dont deux équipés d'un carnet de note et d'un appareil photographique. Une visite supplémentaire, réalisée les 9 et 10 mars 2000, a permis de compléter l'inspection.

2.1.1 Repérage

Le repérage métrique a été assuré par un topofil dont le point de départ (Pm0) était le parement aval des culées du pont de la RN9. Les mesures métriques obtenues au topofil ont été recalées régulièrement sur des points de repères fixes (carrefours, limites de parcelles, etc.). Ceci a permis d'apporter ensuite, au bureau, les corrections nécessaires d'après les indications du plan disponible au 1/5000.

Il existe donc, deux repérages métriques – un pour la digue rive gauche et un pour la digue rive droite – qui ont servi de références pour toute l'étude. Après vérification au cours de visites ultérieures, on peut estimer que l'intervalle d'incertitude des indications métriques des informations, par rapport aux points de rappel bi-kilométriques qui ont été portés sur les plans au 1/5000, est compris entre 5 et 15m, toutes sources d'erreur confondues et selon la distance à la crête de l'information repérée.

2.1.2 Répartition des tâches

L'opérateur se déplaçant en crête de digue était chargé du repérage métrique à l'aide du topofil et du signalement des désordres sur le couronnement de l'ouvrage, la piste et ses accotements.

Un second opérateur était chargé de l'inspection visuelle du talus côté fleuve et de la berge.

Le troisième opérateur s'occupait de la description du talus côté plaine (ou val), en prenant note des informations données par l'opérateur en crête de digue pour ce qui concerne le couronnement.

Le rendement de l'inspection sur le terrain a été de l'ordre de 4,5 à 5 km de digues par jour, à trois opérateurs. La mise au propre des informations au bureau (fiches descriptives, légendes des photographies, cartographie) s'est faite avec une cadence de 3 à 4 km par jour, à deux opérateurs (un traitant les informations relatives au côté fleuve et l'autre celles relatives au côté plaine et à la crête).

2.1.3 Fiches descriptives

Les comptes rendus de visite ont été retranscrits sous forme de tableaux, et de façon linéaire (cf extraits en § 2.2). Une fiche descriptive donnée correspond à un tronçon-date (portion de digue parcourue dans la journée indiquée), à un triplet d'opérateurs et à un des deux talus de digue visités. Le nom de l'opérateur concerné par le talus décrit dans la fiche figure en gras dans l'en-tête de celle-ci. La date de la visite ainsi que le repérage métrique (Pm début – Pm fin) sont également précisés pour chaque tronçon.

Exemple d'en-tête de fiche :

Journée du 14 décembre 1999 :		opérateur côté fleuve :	
Pm : 0 à 3850		opérateur côté val opérateur crête	
Repères métriques	Description	Photos	Code photo *

- Le repère métrique (Pm) est celui du point (ou du tronçon) décrit donné par le topofil, après correction au bureau.
- La description concerne la nature des talus ou du (des) désordre (s) observé (s).
- La ligne figure en gras lorsque la description ou le désordre concerne un tronçon homogène.
- La description de singularités, ponctuelles ou non, à l'intérieur d'un tronçon homogène est en caractère normal dans le tableau.

2.1.4 Photographies

Trois types de photographies (au nombre de 400 au total) ont été réalisés :

a) Des photos numériques : dont le n° de code est par exemple « Rgval-pm7058.n », avec la codification suivante :

- RG pour rive gauche et RD pour rive droite,
- val pour une photo concernant le val,
- crête pour une photo concernant la crête,
- pour le talus de berge côté fleuve, le code est simplement RG ou RD,
- pm7058 indique enfin le point métrique d'où a été prise la photo,
- « n » pour numérique. (2)n ou (3) signifie qu'il y a 2 ou 3 clichés de la même vue.

b) Des diapositives : dont le n° de code est par exemple « Pm8598 – 3d », avec :

- 3 pour le n° inscrit sur la diapositive,
- Pm8598 pour le point métrique de la prise de vue,
- « d » pour diapositive.

c) Des photographies sur support papier : dont le n° de code est du même type que pour les diapositives, suivie de « p » pour papier. Les clichés complémentaires pris à l'occasion des visites des 9, 10 mars et 19,20 janvier sont signalés par la date de prise de vue entre parenthèses.

La mention éventuelle « amont » ou « aval » suivant la référence métrique de la photo (ex : Pm8598 – amont) indique que la photo a été prise depuis le Pm vers l'amont ou vers l'aval, par rapport au sens d'écoulement de l'Agly ;

2.1.5 Cartographie

Les principales observations issues des fiches descriptives ont été portées sur des planches au format A3 (copie de plans au 1/5000 de juillet 1993).

La légende des cartes est la suivante :

Protection des talus	Continue	Discontinue ou incertaine
Enrochement du bas de berge (en dessous de la risberme)		
Enrochement de la totalité de la berge (y compris le talus de la digue)		
Réparation récente en enrochements (parfois maçonnés)		
Mur ou protection en béton		
Épis récents (enrochements)		

Arbres	Isolés	Tombés ou déracinés
Arbres		
Arbres en bosquets		

Dégradations	Isolées	Nombreuses
Affouillement ou érosion du pied (sabot parafouille attaqué s'il existe)		
Terriers		
Glissements de talus		
Érosion localisée		
Remontées artésiennes près du pied de digue côté val		
Zone de surverse supposée		

Autres informations portées sur les plans :

- traversée de conduite ;
- points de rappel bi-kilométriques du repérage métrique ;
- position du lit mineur notée lors de la visite ;
- lit mineur ou bras secondaire en contact avec le pied de berge ou le sabot de pied.

2.2 EXTRAITS DE TABLEAUX DE RELEVÉ DES INFORMATIONS

Inspection visuelle post-crue de la digue rive gauche de l'Agly

A. Talus côté fleuve

Le secteur décrit est la digue rive gauche de l'Agly de l'aval du pont de la RN9 à la mer. Les points de repère métrique ont comme origine la pile rive gauche aval du pont.

Journée du 14 décembre 1999 :

Pm : 0 à 3850

opérateur côté fleuve :

opérateur côté val :

opérateur crête :

* code photo : N pour les photos numériques ; D pour les diapositives et P pour les photos papier.

Repères métriques	Description	Photos	Code photo *
0	Pont route nationale 9		
0 à 90	La berge comporte trois zones : - le haut de berge est un talus à forte pente de 2,5 m de hauteur environ recouvert de cannes de Provence. - une risberme horizontale de 3m de largeur est protégée par de gros enrochements. - le bas de la berge est également protégé d'enrochements recouverts de dépôts limoneux et envahis de cannes de Provence.		
20	Enrochements désordonnés de la risberme	RG-pm20 amont	N
70	Élargissement du ségonnal en pied de digue (5 à 10m)		
90	Fin des enrochements en haut de berge et apparition de terriers. Important dépôt limoneux en bas de berge.	RG-pm90 aval	N
120	Arbres sur risberme		
150	Enrochements apparents sur berge basse		
190 à 380	Terriers, enrochements de bas de berge désordonnés ; cannes sur haut de berge de risberme.	RG-pm190 terriers	N
229	Arbre dessouché en pied.		
260	Présence de taupes		
275	Profil type : enrochements de la risberme et cannes de Provence	RG-pm275 aval	
380 à 551	Arbres et arbustes sur la risberme, le ségonnal a une largeur de 20m environ.	RG-pm380 aval	N
390	Terrier de renard ou blaireau situé 1m sous la crête.	RG-pm390 terrier	N
475	Terrier de blaireau.	RG-pm475 terrier	N
486	Terriers situés 1,5m sous la crête.		
494	Terriers.		
502	Effondrements d'anciens terriers.		
508	Laisses de crue à 0,50m sous la crête.		
512	Terriers		
555 à 620	Taupes. La berge haute est recouverte de cannes et la berge basse est protégée d'enrochements plus petits (0,40m).	RG-pm550 berge aval	N
605	Terriers, diamètre 40 cm.		
620 à 837	Enrochement total de la berge, arbustes sur risberme et cannes.	RG-pm620 enrochements	N
670	Enrochements de la risberme désordonnés.		

700	Enrochements de taille supérieure à 1000 mm et plus		
742	Enrochements désordonnés, laisses de crues dans les arbres de la risberme et embâcles.	RG-pm742 enrochements et laisses	N
825	Rejet d'eau pluviale. Le ségonnal s'élargit à 30m environ.	RRG-pm825 rejet E-P	N

Inspection visuelle post-crue de la digue rive gauche de l'Agly

B. Talus côté val (et crête)

Le secteur décrit est la digue rive gauche de l'Agly de l'aval du pont de la RN9 à la mer. Les points de repère métrique ont comme origine la pile rive gauche aval du pont.

Journée du 14 décembre 1999 :
Pm : 0 à 3850

opérateur côté fleuve :

opérateur côté val :
opérateur crête :

code photo : N pour les photos numériques ; D pour les diapositives et P pour les photos papier.

Repères métriques	Description	Photos	Code photo *
0	Pont route nationale 9.		
0-275	Talus dont la hauteur croît progressivement de 0,8m à 1,4m, de l'amont vers l'aval. Pente en général douce (inférieure à 50 %). Par places, îlots ou rangées de cannes, parfois de broussailles. Chemin de service en pied.	Pm0-aval Pm275 amont Vues générales	2P 3P
0-35	Talus embroussaillé (y compris quelques jeunes arbustes). Fosse d'affouillement au débouché aval du passage ARMCO sous RN9 (due à priori à un écoulement provenant de l'amont de la route). Chemin de pied de digue rejoignant presque celui de crête. Petite érosion de talus (sol caillouteux) au droit du transformateur EDF. Pluviomètre au PM25 en bordure de la crête, côté Val.	Pm35-amont Fosse au débouché de la buse ARMCO	0-1P
60-80	Rangée d'arbustes en pied de talus		
90	Bretelle de liaison entre les chemins de pied et de crête.		
90-140	Cannes de Provence sur le rampant. Hauteur du talus : environ 0,8m.		
140-190	Hauteur du talus s'élevant à 1,4m. Rangée de cannes en bord de crête où le talus présente une petite raideur.		
190-210	Le talus se radoucit.		
210-275	Pas ou peu de cannes.		
275-475	Talus avec cannes, à pente localement raide et de hauteur de l'ordre de 1,5m. Chemin de service en pied.		
298	Terrier de diamètre 40cm à mi-pente (sol sableux, crottes de lapin).		
340	Pente du talus : 53 % (clisimètre). Toujours des cannes.		
350	Talus raide : 70-80 %. Hauteur : 1,5m.		
400	Ancien terrier de diamètre 20 cm, au tiers inférieur du talus.		
440	Amorces de terrier de diamètre 20 cm (sol limoneux).		

450	Amorces de terrier de diamètre 10 cm, au tiers inférieur du talus.		
400-450	Laiesses de crue visibles côté val dans les vignes.		
475	Petite construction en moellons (présence d'un reniflard et d'une alim) au pied est du pylône électrique. L'extrémité déviée du chemin entaille légèrement le pied de digue.		
475-810	Talus de hauteur de l'ordre de 1,8-2,0m avec cannes en couverture plus ou moins dense. Absence de chemin de service en pied.	Pm600-amont Vue générale	AP
485	Pente du talus : 50 %. Hauteur : 1,8m.		
660-680	Laisse de crue en pied de talus : 0,3 à 0,4m au-dessus du TN. Crottes de lapin sur le sol.		
670-700	Hauteur du talus : 1,7m		
752	Hauteur du talus : 1,5m		
750-780	Amorces de terrier de lapin en pied de talus		
810-1030	Talus de moindre hauteur (1,4m à 1,2m). Couverture de cannes variable. Toujours pas de chemin en pied.		
810	Chemin transversal atteignant la crête. Regard avec tampon fonte sur le chemin au delà du pied de digue. Regard d'arrosage un peu plus loin dans le champ (puits ? + pompe)		

3. COMPTE RENDU DE VISITE-DIAGNOSTIC ET PROPOSITIONS DE TRAVAUX (SYNTHESE)

L'inspection visuelle post-crue des digues de l'Agly – complétée par quelques sondages de reconnaissance à la pelle mécanique – a permis d'inventorier, de repérer et de caractériser les désordres subis par les ouvrages (digues et protections de berge) suite à l'événement des 12 et 13 novembre 1999 et a servi de support à la définition des travaux de réparation et de confortement d'urgence (qui ont, pour la plupart, été réalisés au cours du printemps 2000) :

3.1 Secteurs de surverse au-dessus des digues

Côté rive gauche, les zones de digue ayant surversé (dont la brèche de la station d'épuration de Saint-Laurent-de-la-Salanque) ont été réparées dans les jours qui ont suivi la crue.

Côté rive droite, l'inspection visuelle a permis de répertorier, de façon exhaustive, les secteurs où des surverses avaient provoqué des érosions importantes (griffes, niches, glissements) sur le parement aval de la digue. Ceci concerne essentiellement trois zones dans la partie aval de l'aménagement (au-delà du point métrique 9500), pour un linéaire cumulé d'environ 550m.

Ces zones gravement érodées devaient être réparées de manière urgente car constituant des points de faiblesse potentielle dans la digue : extrême sensibilité à l'érosion surtout en cas de nouvelle surverse (concentration des écoulements due aux excavations et aux irrégularités), instabilité des talus subverticaux qui s'étaient créés, réduction de la longueur des lignes de fuite (risque d'érosion interne sous la charge hydraulique). La question du traitement de fond des surverses n'est pas abordée ici (se reporter au § 3.6 ci-après).

Travaux proposés et mis en œuvre :

Réalisation d'un massif de remblai compacté et drainé en fondation par un tapis granulaire, en vue de reconstituer un talus aval ayant de bonnes caractéristiques mécaniques et assurant un drainage correct de cette partie de la digue.

3.2 Zone de fuite et de corps de digue perméable

L'inspection visuelle post-crue a décelé les indices manifestes d'une fuite ayant débouché sur le talus aval en un point métrique précis de la digue rive droite (Pm1720). Des reconnaissances complémentaires à la pelle mécanique ont permis de trouver l'explication de cette fuite – à savoir la présence d'un massif de gros enrochements à l'intérieur du corps de digue – et de délimiter l'extension longitudinale de l'anomalie de constitution qui en est la cause (soit une cinquantaine de mètres).

Le principal risque induit par une telle configuration de digue hétérogène et non étanche était celui du développement d'une érosion interne (renard), en particulier au droit des zones de transition « enrochements/limons* dont le nombre et la géométrie n'étaient pas connus. En fait, ce secteur de digue est apparu singulier sur plus de 400m de longueur parce qu'englobant dans son talus côté fleuve un ancien mur en béton (protection du talus situé à l'extrados d'une courbe de la rivière), en arrière duquel on a relevé localement d'autres indices de désordre tels que des trous ou des fontis.

Dans l'objectif de reconstituer une étanchéité satisfaisante de la digue et compte tenu du caractère hétérogène du remblai, il a été proposé de substituer le mur en béton dégradé du talus côté fleuve par un dispositif de soutènement et de protection formé de gros enrochements soigneusement maçonnés.

3.3 Érosion du sabot para fouille en pied de berges

Le profil-type de 1970 pour la construction des digues de l'Agly prévoyait la mise en œuvre systématique (c'est-à-dire sur l'ensemble du linéaire à endiguer) d'un sabot para fouille en gros enrochements (300 kg à 2500 kg) de 3,5m de largeur et de 1,2m d'épaisseur. D'une façon générale, l'inspection visuelle de décembre 1999 a montré qu'aux points – par exemple, en pied de berge affouillé – où l'on devrait voir ce sabot, il s'y trouvait effectivement et présentait une largeur souvent supérieure à celle prévue au projet (jusqu'à plus de 5m).

Sur un certain nombre de tronçons, qui ont été repérés sur plans, ce sabot a été attaqué lors de la crue de novembre 1999 et emporté sur une partie de sa largeur : ceci concerne une longueur cumulée de l'ordre de 1,4 km en rive droite et de 1km en rive gauche. Parfois, le sabot affouillé se trouve en contact direct avec le lit vif actuel de l'Agly – ce qui est une situation aggravante car l'affouillement risque de se poursuivre en débit d'étiage et lors des crues courantes. Nulle part, cependant, les protections de berge elle-même ne semblent avoir été touchées de manière significative ; ce qui atteste d'un comportement hydraulique plutôt satisfaisant de ces aménagements de protection, y compris sous les conditions sévères maximales du débit de plein bord.

Le fusible – que constitue en quelque sorte le sabot para fouille – a donc bien fonctionné aux points où cela s'avérait nécessaire et il convient de le reconstituer dans la perspective de sollicitations futures.

Travaux proposés et mis en œuvre :

Reconstitution, à l'aide de gros enrochements secs, du sabot para fouille, au minimum dans ses dimensions d'origine, et comblement des fosses d'affouillement.

3.4 Remontées dues aux pressions de la nappe

Sur deux secteurs précis de digue (un en rive gauche et un en rive droite), ont été observés, à l'inspection visuelle post-crue et dans une bande d'une vingtaine de mètres longeant le pied du talus côté plaine, des formes singulières : tantôt cratères ou affaissements de 0,5 à 2m de largeur, tantôt dômes circulaires très réguliers jusqu'à 1m de diamètre. Une prospection par tranchées à la pelle mécanique a permis de constater que ces formes n'étaient apparues que dans les zones où une couche de limons recouvre les graviers alluvionnaires de fondation des digues.

L'explication des phénomènes serait la suivante : du fait de la présence de cette couche relativement imperméable, la nappe d'accompagnement de l'Agly se met en pression lorsque le fleuve est en crue et fait monter la charge derrière ses digues. Il se crée ainsi un gradient de pression entre la base de la couche de limon et son sommet. Si la couche de limons est suffisamment épaisse, le « couvercle est bien verrouillé » et rien ne se passe ; dans le cas contraire (seuil d'épaisseur situé aux alentours de 2 mètres ?) et sous l'effet de la pression qui cherche à se soulager, il y a diffusion d'air – d'où l'observation de bulles mentionnée par des témoins -, d'eau et probablement de particules de sol entraînées au travers de la couche de limon (dont les figures en relief ou en creux observées seraient les signatures).

Le principal risque qu'entraînent ces phénomènes pour la digue est de se produire sur ou à proximité immédiate du pied du talus aval qu'ils pourraient de ce fait déstabiliser.

Travaux proposés et mis en œuvre :

Création d'un dispositif de décompression basé sur une tranchée drainante de 1,5m de profondeur maximum, longeant le pied de digue à une distance minimale de 2 mètres (afin de ne pas risquer d'en déstabiliser le pied lors du creusement de la fouille provisoire) et destiné à drainer les sous-pressions incriminées là où leurs conséquences seraient susceptibles de porter préjudice à la digue, c'est-à-dire vers le pied du talus aval.

3.5 Zones de fissuration longitudinale en crête de digue

Comme à la suite de la crue d'octobre 1992, a été relevée –ici, sur deux sections de la crête de digue rive droite – l'apparition d'une fissuration longitudinale dont la position et la forme (en arc de cercle) pouvaient présager d'une amorce de glissement du talus côté fleuve. Cependant, à la différence des désordres observés en 1992, l'inspection visuelle postérieure à la crue de 1999 n'a permis de déceler, à proximité de ces deux nouvelles zones de fissuration en crête, aucun indice tangible de déformation du talus (ni moutonnements sur le rampant, ni bourrelet sur la risberme). Il faut dire que la surface des talus côté fleuve était, dans les deux cas, fortement perturbée par de nombreux terriers qui n'ont pas facilité l'observation et qui ont, par ailleurs, sans doute une part de responsabilité dans les désordres (en ayant favorisé l'imbibition, lors de la crue, des matériaux du corps de digue).

De tels mouvements de terrain à la décrue – même s'ils ne conduisent pas à la formation d'une brèche – sont préjudiciables car ils portent atteinte à la géométrie et à l'intégrité de la digue.

Travaux proposés et mis en œuvre :

Dans la mesure où les travaux de stabilisation des trois glissements déplorés après la crue de 1992 se sont avérés efficaces (aucun nouveau désordre signalé, en ces points précis confortés, lors de l'inspection consécutive à la crue de novembre 1999), il a été suggéré, en toute logique, de mettre en œuvre, à titre préventif, un confortement du même type au droit des deux nouvelles zones de fissuration : purge des matériaux minés et potentiellement instables du talus côté fleuve et de la risberme (si non enrochée) et substitution par un massif en gros enrochements secs.

3.6 Divers désordres

D'autres désordres – plus ponctuels ou à priori moins préoccupants – ont été diagnostiqués au titre de la mission d'inspection post-crue :

- zone (s) de fuites suspectée (s) : témoignages à recueillir et surveillance en crue à mettre en place ;

- terriers de fousseurs : il s'agit essentiellement de terriers de lapins – dont l'ouverture est parfois agrandie par les chiens. Les zones significativement dégradées s'avèrent plutôt ponctuelles. Traitements préconisés : colmatage par petits terrassements, revêtement d'enrochements (lorsqu'il y a association avec un confortement du talus) ou pose d'un grillage anti-fousseurs après reprofilage, selon le cas ;

- végétation : elle est peu entretenue sur les talus de la digue sensu stricto. Elle gêne, de fait, la surveillance visuelle (cannes de Provence), elle est favorable à la quiétude des animaux fouisseurs et peut être une source directe de désordres (arbres arrachés). D'un autre côté, la végétation arborescente apporte une certaine diversité au milieu artificiel et monotone que forme le lit endigué de l'Agly. De plus, la crête de digue est large (de l'ordre de 8m), ce qui va dans le sens d'une relative sécurité vis-à-vis du risque de renard dû au pourrissement des racines des arbres. Il a donc été préconisé de tendre vers un couvert herbacé, annuellement fauché, sur les talus de digue sensu stricto et d'élaborer, de façon concertée, puis de mettre en œuvre, un plan de gestion de la végétation des berges et du lit chenalisé ;

- fontis : des phénomènes incontestables de fontis se sont manifestés localement en crête de digue quelques jours après la crue et ont, parfois, continué à évoluer ensuite sur plusieurs semaines. Leur apparition résulte, en général, de la présence d'hétérogénéités dans le corps de digue : ont été préconisés, suivant les cas, une surveillance attentive en crue et post-crue et/ou des travaux de reprise de l'étanchéité de la digue.

Il a été enfin, recommandé au syndicat, maître d'ouvrage, de se doter d'un outil cartographique performant de gestion des digues, dont la fonction première serait de pouvoir répertorier, au jour le jour, la nature et la localisation des travaux de réparation et d'entretien réalisés. Dans l'attente d'un tel outil, qui fait cruellement défaut aujourd'hui, il a été demandé de faire établir, chantier par chantier (et, en particulier pour ceux consécutifs à la crue de 1999), les dossiers et plans des ouvrages conformes à l'exécution.

3.7 Vers un traitement de l'aléa de surverse

Lors de la crue de novembre 1999, les surverses se sont produites parce que le débit de la crue a dépassé la capacité du lit endigué de l'Agly.

Depuis l'époque du re-profilage du lit et de la construction des digues au milieu des années 1970, l'Agly aménagé aura, donc, connu un débit de plein bord (crue d'octobre 1992) et un débit de surverse (crue de novembre 1999) : ceci corrobore le fait que les digues ont été conçues pour assurer la protection contre une crue d'occurrence vingtennale à trentennale.

Peu importe le chiffre exact. Il est évident que des surverses vont se reproduire plusieurs fois par siècle et qu'en l'absence de déversoirs¹, celles-ci provoqueront à nouveau des brèches² impossibles à localiser par avance et entraînant :

- au « mieux », des dégâts sur les digues elles-mêmes : brèches et/ou érosions du talus côté terre, qu'il faudra réparer dans les meilleurs délais après les crues débordantes ;

- au pire, des dégâts sur des bâtiments ou aménagements situés à proximité du pied aval de digue dans une zone de brèche (la brèche de Saint-Laurent-de-la-Salanque illustre un tel scénario ayant abouti au lourd endommagement de la station d'épuration), sans omettre les risques potentiels pour les vies humaines si, parmi les bâtiments exposés, il y en a qui sont habités.

Il convient donc d'aménager le système d'endiguement de la basse plaine de l'Agly de façon à ce qu'il supporte, sans dommage, une crue dite de sûreté (d'occurrence rare, bien supérieure à 30 ans), à l'instar de ce qui existe pour les barrages. Le souci serait, non pas d'augmenter la capacité d'écoulement du lit endigué, mais de prévenir la formation de brèches sous des crues dépassant cette capacité. Ceci milite pour la réalisation de déversoirs de sécurité dont l'implantation ne pourra résulter que d'une étude topographique, hydraulique et d'inondabilité complète ainsi que d'une négociation visant à identifier les sites de déversement dont les impacts socio-économiques pour l'aval seraient les plus faibles au vu de l'occupation actuelle du sol.

Au moment de la rédaction de la présente note (automne 2000), une telle étude est en cours de réalisation.

¹ Tronçons de digue abaissée et aménagée (revêtement de pierres maçonnées ou de béton, prolongé par un radier de dissipation) de façon à déverser sans dommage pour les parties en remblai et le pied de talus.

² L'hypothèse de base pour cette affirmation – hélas souvent vérifiée dans les faits – est que les ouvrages hydrauliques en remblai (dont les digues, mais aussi les barrages en terre) ne supportent pas la surverse.